



Arrêt

n° 115 447 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK qui succède à Me W. VANDEVOORDE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de la ville de Beja.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2006, vous auriez échoué à obtenir votre diplôme de fin d'études secondaires et auriez commencé à chercher du travail, mais en vain. Cependant, un an plus tard, vous auriez été embauché comme

coursier au sein d'une Commission de coordination, grâce à un proche dénommé [N.S.], élu en 2007 à la tête de ladite Commission. Ce dernier vous aurait délivré une autorisation vous permettant d'exploiter un taxiphone et vous aurait aidé à obtenir un prêt auprès d'une banque. Un an plus tard, il vous aurait demandé de collaborer avec lui en fournissant des informations sur un groupe salafiste. Vous auriez répondu positivement à cette demande et seriez parvenu à infiltrer le groupe incriminé. Vers la mi-2010 (soit six mois avant la révolution tunisienne), vous auriez informé le président de la Commission de coordination sur le lieu et l'heure de la réunion du groupe salafiste. La police militaire aurait fait une descente sur les lieux et procédé à l'arrestation de tous les intégristes, soit une cinquantaine de personnes. Ensuite, [N.S.] vous aurait demandé de trouver des candidats à l'achat d'autorisations diverses, prêts à verser des pots-de-vin en échange de son service. Vous auriez à nouveau accepté d'aider votre proche et lui auriez présenté plusieurs personnes. À la suite du déclenchement de la révolution en Tunisie, les prisonniers auraient été libérés ou se seraient évadés. Craignant d'être tué par les salafistes qui vous soupçonnaient de les avoir dénoncés auprès des autorités tunisiennes, vous seriez allé vous cacher chez votre tante à Hammamet. Votre père vous aurait informé par téléphone que les intégristes musulmans auraient tagué des menaces sur les murs de votre domicile parental en janvier 2011. En mars 2011, votre frère [W.] aurait été enlevé par le groupe en question et violemment battu afin qu'il leur révèle l'adresse de l'endroit où vous vous cachez, alors que seul votre père était au courant de votre séjour chez votre tante. En juin 2011, votre père aurait à son tour été passé à tabac par les salafistes. Ces derniers se seraient ensuite mis à surveiller les membres de votre famille afin de découvrir votre cache. Face à cette situation et suivant le conseil de votre père, vous auriez quitté votre pays, en janvier 2012, à destination de l'Italie, où vous auriez passé plus d'un mois avant de venir demander la protection des autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il importe tout d'abord de relever que vous n'avez pas versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité ni été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents concernant votre travail au sein d'une commission de coordination, l'arrestation des salafistes de votre quartier, les menaces dont vous auriez fait l'objet ou encore les agressions et les pressions dont les membres de votre famille auraient été victimes), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document d'identité et du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

De plus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays, soit un an après avoir fui votre ville (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général) – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons que vous précisez à la page 7 de votre audition au Commissariat général, que vous n'aviez rencontré aucun problème durant la période que vous aviez passée chez votre tante à Hammamet, avant d'ajouter que vous ne sortiez pas de la maison. Toutefois, cette justification ne nous semble guère convaincante car invraisemblable vu la longue période passée dans cette ville.

En outre, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez prétexté que lorsque vous vous trouviez en Tunisie, la situation n'était pas stable, et qu'il a fallu un an (soit janvier 2012) pour qu'un nouveau gouvernement se mette en place (cf. p. 6 idem). Or, à supposer sa réalité, cette assertion signifie que vous auriez pu demander la protection des autorités tunisiennes avant de quitter votre pays fin janvier 2012. Qui plus est, le fait que les salafistes ne craindraient plus les autorités, selon vous (ibidem), ne reposerait que sur vos seules allégations. Relevons également que votre frère, agressé en mars 2011, et votre père, agressé en juin 2011 (ou encore en janvier 2012 selon une seconde version) – n'auraient pas demandé la protection des autorités de votre pays. Ajoutons que les membres de votre famille n'ont toujours pas porté plainte contre les salafistes, alors qu'ils sont constamment surveillés par ce groupe intégriste (cf. p. 8 idem). Ce comportement invraisemblable nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Tunisie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous répondez que vous ne connaissiez personne dans les autres régions du pays, dans la mesure où toute votre famille vivait à Beja, à l'exception d'une tante qui séjournait à Hammamet. Interviewé sur les motifs de votre départ du pays alors que vous aviez la possibilité de vous installer et de travailler dans une autre ville de Tunisie, vous rétorquez – en vous basant sur des suppositions – que les salafistes auraient pu diffuser votre description et que d'autres groupes salafistes auraient pu vous retrouver. Interrogé sur l'éventualité d'être appréhendé par les salafistes dans une grande ville tunisienne, vous vous bornez à dire: "moi j'ai eu peur. Si je suis arrivé jusqu'ici, c'est qu'il y a vraiment quelques chose qui m'a poussé jusqu'ici" (ibidem).

Par ailleurs, concernant la situation générale en Tunisie, il importe également de relever que les informations disponibles au Commissariat général

(cf. farde Information des pays: SRB "Tunisie: situation sécuritaire actuelle" du 26 mars 2013) stipulent que plus de deux ans après la révolte des Tunisiens contre le régime de Ben Ali, la situation politique reste très incertaine. Des remaniements récents du gouvernement, mis en place après les manifestations qui ont suivi l'assassinat de Chokri Belaïd, ont amené des technocrates à la tête des principaux ministères. La transition politique est toujours en cours, dans l'attente d'une Constitution qui pourrait être adoptée cet été. Au niveau sécuritaire, malgré toutes ces incertitudes, les Tunisiens ont été jusqu'à présent épargnés par la violence puisque, comme l'indique l'ONG américaine International Crisis Group, le pays n'a connu ni conflit armé, ni attentat terroriste majeur, ni violence d'ampleur. La violence n'est cependant pas exempte du paysage tunisien, l'actualité restant marquée par des incidents plus ou moins importants, comme des manifestations portant des revendications sociales ou politiques qui dégénèrent en affrontements avec les forces de l'ordre, des échanges de coups de feu entre les forces de sécurité et des djihadistes armés suspectés d'entretenir de liens avec al Qaeda, et les actions "choc" des salafistes (destructions de mausolées, irruption et sit-in lors des manifestations culturelles, ...).

Jusqu'à présent, les civils tunisiens n'ont jamais été visés par la violence telle qu'elle est décrite ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, votre crainte résultant de la situation générale dans votre pays n'apparaît donc pas fondée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. le paragraphe ci-dessus au sujet de la situation générale en Tunisie et le SRB "Tunisie: situation sécuritaire actuelle" du 26 mars 2013) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande de « *faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* » ou d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA. A titre subsidiaire elle demande que la protection subsidiaire soit octroyée au requérant.

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « *faire le nécessaire pour que le Requéant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « *statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;
2° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er ;
3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2 ;
4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que le requérant n'apporte pas la

moindre pièce relative à son identité et ne produit aucun document établissant la réalité des faits invoqués à la base de sa demande. Elle relève également le peu d'empressement du requérant à quitter son pays. Elle lui reproche de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle estime par ailleurs invraisemblable que le frère et le père du requérant n'aient pas porté plainte suite à leur agression. En outre, elle considère que les faits allégués ont un caractère local et que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait s'installer ailleurs en Tunisie. Enfin elle conclut que les informations dont elle dispose ne permettent pas de conclure que la situation sécuritaire en Tunisie puisse entraîner l'application de la protection prévue à l'article 48/4 § 2 c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient qu'étant donné les faits allégués il n'est pas possible pour le requérant d'apporter des preuves documentaires et que la qualité de réfugié peut être octroyée au requérant sur la base de ses déclarations. Elle soutient qu'il était impossible pour le requérant de porter plainte à la police car *« s'il révélait qu'il travaillait pour la Commission de coordination, son proche [N.S.] aurait beaucoup de problèmes, et il était possible qu'il serait tué par le salafistes à cause des infiltrants auprès de la police »*. Elle rappelle ensuite que le requérant a bien expliqué que son père a été battu par les salafistes à la recherche du requérant et qu'il savait qu'ils le retrouveraient chez sa tante. Quant à la possibilité du requérant de s'installer dans une autre région de la Tunisie, elle soutient que le groupe salafiste n'est pas isolé et qu'il pourrait être retrouvé par l'intermédiaire d'autres groupes terroristes. Elle ajoute qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il vive caché.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que le récit du requérant n'est pas crédible, qu'il n'apporte aucun commencement de preuve afin d'étayer les faits allégués et le peu d'empressement mis à quitter son pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil estime, sur la base des éléments du dossier administratif et de la procédure, que le requérant reste très en surface des faits à la base de sa demande d'asile notamment sur son infiltration au sein d'un groupe salafiste et sur son travail au sein d'une *« Commission de coordination »*. Le Conseil considère que les déclarations du requérant à cet égard manquent de crédibilité. Il estime invraisemblable que le requérant puisse infiltrer si facilement un groupe terroriste et suivre les réunions qu'il organise. Il ne peut en conséquence considérer sur la base des éléments présents au dossier que ces faits, centraux dans le récit d'asile du requérant, soient établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Cette dernière ne développe en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime que le récit manque de crédibilité et qu'il ne peut, partant, croire en la crainte alléguée.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10 La partie requérante afin d'illustrer la situation sécuritaire qui prévaut en Tunisie se réfère à un rapport d'Amnesty International sur la Tunisie qui date de 2013 et conclut que le requérant ne peut plus avoir confiance dans la police et la justice de son pays afin d'obtenir une protection nécessaire.

4.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil estime en particulier que le rapport cité par la partie requérante (v. ci-dessus : point 3.10) ne peut permettre de conclure que les conditions pour que s'applique la protection prévue à l'article 48/4 § 2 c) soient réunies. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE